

MONTAUBOUX

REVISION GENERALE DU PLU

3.B ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION « TRAME VERTE ET BLEUE »

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 11/06/2025, arrêtant les dispositions de la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	2
1. RÉSERVOIR DE BIODIVERSITÉ.....	9
2. MILIEUX BOISÉS/FORESTIERS.....	10
3. PROTECTION DES ZONES HUMIDES.....	11
4. NATURE EN VILLE.....	12
5. GESTION DE LA TRAME NOIRE.....	13

Préambule : Définition d'une OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont définies par différents articles du Code de l'Urbanisme.

Article L151-2 : Le PLU [...] comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Article R151-10 : Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1.

Article L151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, et les déplacements.

Article L151-6-2 : Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Article L151-7 : Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales

caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

L'OAP est au service de l'aménagement et de la cohérence du développement communal.

Elle :

Peut concerner n'importe quel quartier ou secteur : renouvellement urbain, densification (zones U), extensions urbaines (zones AU), qu'ils soient résidentiels ou d'activités ;

Permet de donner une assise juridique au projet, l'OAP est complémentaire au règlement du PLU.

Les orientations déclinées dans l'OAP Transition écologique peuvent être :

Des prescriptions, opposables au droit des sols selon un principe de compatibilité. Ainsi, si un projet dans les grandes lignes aux dispositions énoncées dans l'OAP, sans pour autant les respecter au mètre près, il pourra être accepté par la collectivité ;

Des recommandations, destinées à servir de guide ou de conseil au pétitionnaire.

Le Code de l'Urbanisme précise que « tous les travaux et opérations doivent être compatibles avec les OAP et leurs documents graphiques ». Ce qui signifie que les permis d'aménager et les permis de construire ne doivent pas remettre en cause les principes énoncés dans l'OAP.

La notion de compatibilité et non de conformité est importante à souligner lors de l'élaboration d'une OAP. Cela signifie que les aménageurs devront réaliser leur projet afin que celui-ci soit compatible avec les principes de l'OAP mais non conforme à ceux-ci.

Préambule : Objectif de l'OAP Trame Verte et Bleue

Pour s'assurer la transition écologique, garantissant la protection des espaces naturels présents dans le tissu urbain, c'est au travers d'une OAP spécifique que le territoire définit des actions de préservation et de valorisation, en fonction des éléments repérés sur la carte TVB.

Ces orientations contribuent à préserver les continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique, ainsi que par les documents de planification nationaux et locaux. La Trame verte et bleue, qui vise à améliorer la conservation des habitats naturels et des espèces, s'étend sur l'ensemble du territoire national, à l'exception du milieu marin. Elle se compose de deux principales composantes interconnectées.

La Trame Verte et Bleue d'un territoire est formée de deux grandes composantes mises en réseau. Ces deux éléments constituant une continuité écologique :

1. Les réservoirs de biodiversité :

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.

Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité recouvrent :

- Les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité mentionnés au 1° du II de l'article L. 371-1 du Code de

l'environnement ;

Tout ou partie des espaces protégés au titre des dispositions du livre III et du titre Ier du livre IV du Code de l'environnement ;

Tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'environnement qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;

Tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'environnement, pouvant jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

2. Les corridors écologiques :

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques comprennent notamment :

Les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au 3° du II de l'article L. 371-1 du Code de l'environnement ;

Tout ou partie des cours d'eau et canaux, mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'environnement, qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;

Tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'environnement, qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

Préambule : Objectif de l'OAP Trame Verte et Bleue

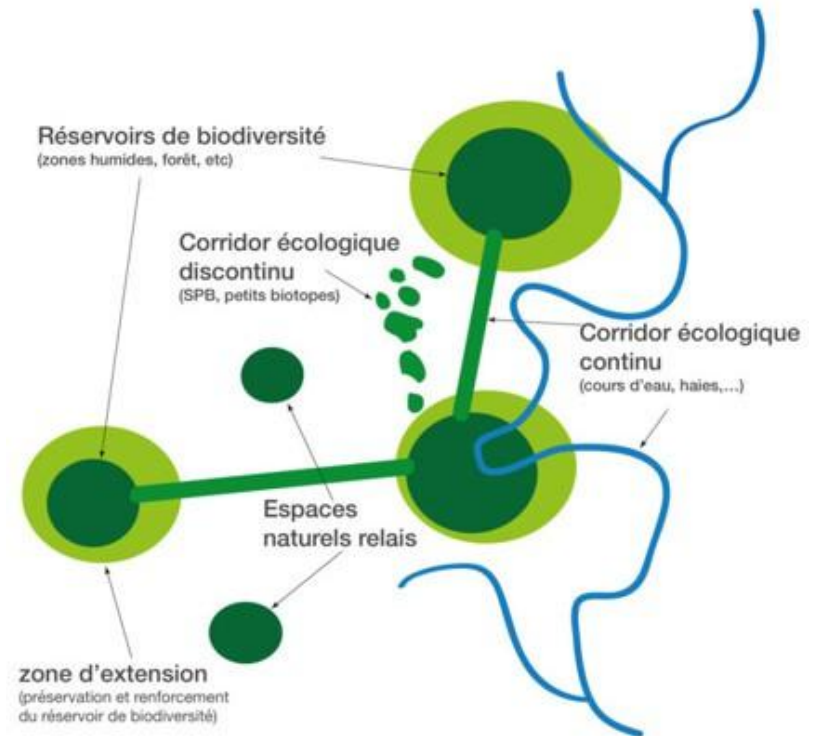
Cependant, certains réservoirs de biodiversité peuvent faire partie de la Trame verte et bleue sans avoir vocation à être reliés entre eux lorsqu'il aura été démontré la pertinence de l'isolement naturel de ces espaces pour la conservation de la biodiversité compte tenu du fonctionnement des écosystèmes, pour limiter la dispersion d'espèces, notamment d'espèces exotiques envahissantes ou pour limiter la propagation de maladies animales et végétales.

Les corridors écologiques peuvent prendre plusieurs formes et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus.

On distingue ainsi trois types de corridors écologiques :

- Les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau, ...) ;
- Les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets, ...) ;
- Les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

Schéma de définition de la trame verte et bleue



Méthodologie d'identification des composantes écologiques de Montauroux

Les étapes présentées ci-dessous décrivent synthétiquement la méthodologie employée pour identifier les composantes écologiques du territoire communal, à savoir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Etape 1 : Utilisation du Modèle d'Occupation des Sols (MOS) THEIA en open data qui permet de qualifier l'occupation des sols à une échelle fine, adaptée à celle du PLU de Montauroux. Cette donnée est croisée avec l'orthophotographie du territoire.

Etape 2 : A partir du MOS, l'occupation des sols est classée en différentes catégories en fonction de la nature des sols afin de définir les sous-trames écologiques. Ces trames écologiques regroupent un panel d'espèces faunistiques et floristiques spécifiques. Cette première analyse est croisée avec les différents zonages de type ZNIEFF, ZSC, ZPS, APB, etc.

Etape 3 : Le croisement du MOS et des zonages spéciaux permettent de d'identifier les réservoirs de biodiversité. Des seuils de surface sont ensuite mis en place afin d'exclure les espaces trop petits. L'ensemble des cours d'eau sont ajoutés. L'ensemble des réservoirs est ensuite hiérarchisé en deux catégories et décliné selon leur trame :

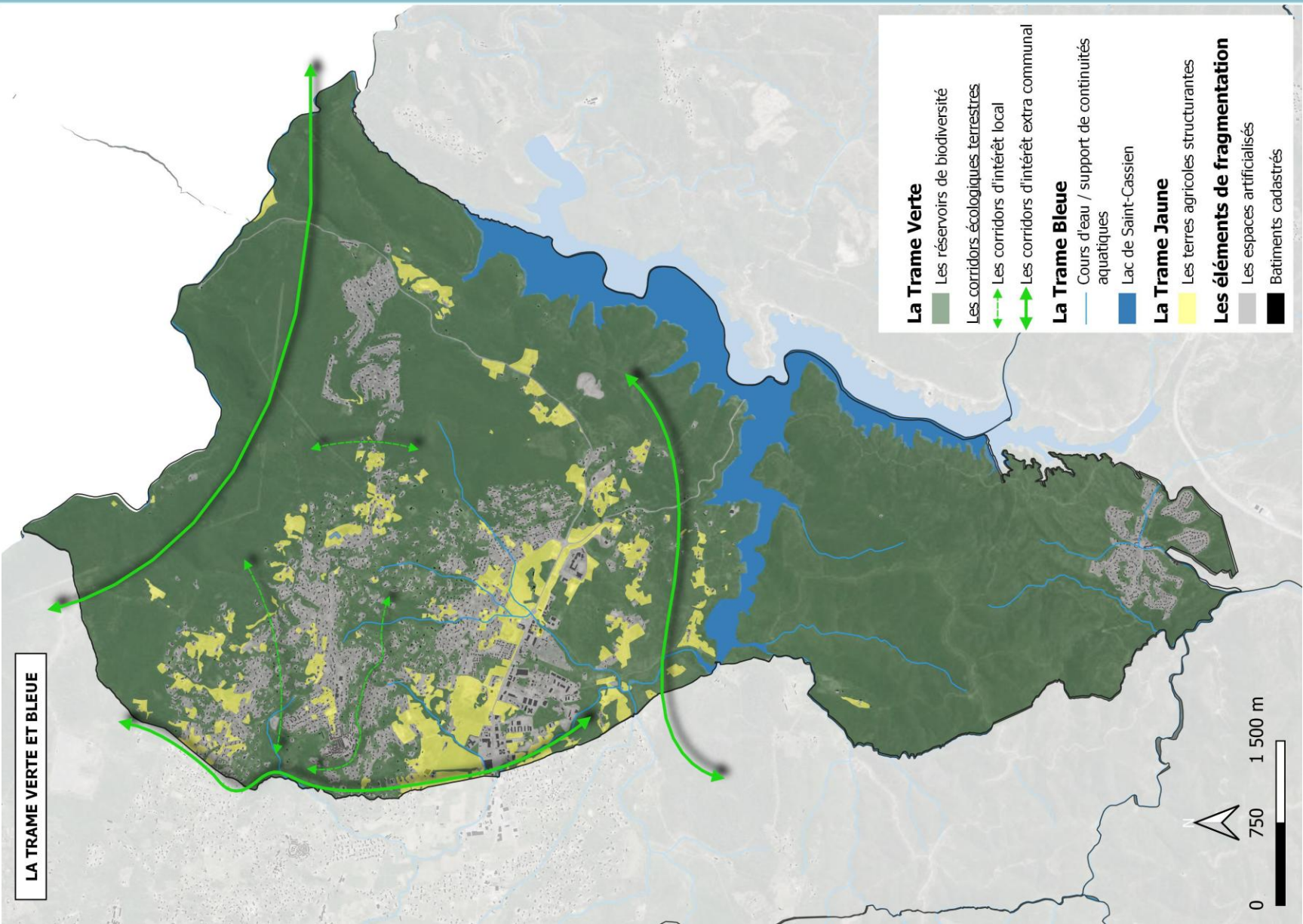
- Réservoir primaire boisé et naturel ouvert ;
- Réservoir secondaire boisé et naturel ouvert ;
- Réservoir primaire agricole ;
- Réservoir secondaire agricole.

Une matrice supplémentaire est créée regroupant les entités restantes de chaque sous-trame n'étant pas comprises au sein d'un réservoir.

Etape 4 : Des zones de dispersion des espèces sont spatialisées à partir des réservoirs de biodiversité préalablement identifiés en tenant compte de la distance des déplacements habituels au sein des zones qui leur sont le plus favorable et en l'adaptant à l'occupation des sols.

Etape 5 : Les corridors écologiques sont ensuite tracés afin de relier les réservoirs de biodiversité selon leur trame (boisé, agricole et aquatique). Ils sont ensuite confortés par un croisement de l'occupation des sols et de l'orthophotographie du territoire.

Trame Verte et Bleue de Montauroux



Méthodologie d'identification des composantes écologiques de Montauroux

Au sein du PADD :

Les espaces naturels et agricoles représentent une part importante du territoire communal. Ces espaces présentent des potentiels environnementaux et paysager de grande valeur. La prise en compte de la dimension durable du paysage et de l'environnement comme ressource constitue la garantie de la sauvegarde du cadre de vie et de la richesse écologique du territoire. La protection et la valorisation des composantes écologiques du territoire est une orientation forte du PADD portée par les élu(e)s.

L'axe 1 du PADD vise ainsi "**accélérer la transition environnementale et écologique de Montauroux**". Ces orientations se traduisent, entre autres, par plusieurs objectifs :

- Orientation 1 : Assurer la sobriété dans l'utilisation des ressources naturelles :

- Objectif 1 : Ménager la ressource en eau et composer avec sa vulnérabilité ;
- Objectif 2 : Limiter les besoins énergétiques du territoire ;
- Objectif 3 : Mobiliser de manière efficiente le foncier.

- Orientation 3 : Accentuer les dispositions Protectrices des sites et des paysages du territoire de Montauroux

- Objectif 1 : Limiter l'impact de l'homme sur les espaces à haute valeur écologique ;
- Objectif 2 : Mettre en valeur le patrimoine paysager : bâti et naturel de la commune ;
- Objectif 3 : Protéger les corridors écologiques.

- Orientation 5 : Améliorer encore la protection des personnes et des biens face aux risques et aux conséquences du changement climatique

- Objectif 1 : Anticiper l'aggravation des risques naturels ;
- Objectif 2 : Gérer les risques et nuisances liées aux activités ;
- Objectif 3 : Garantir la qualité du cadre de vie.

1. Réservoir de biodiversité

Prescriptions :

P.1. : Maintenir et renforcer les zones riches en biodiversité au sein de leur environnement, en favorisant la protection, la préservation et/ou la réhabilitation des passages pour la faune. Ce maintien passe par la conservation des éléments naturels existants tels que les arbres, les haies, les bandes d'herbe et les rives naturelles, en s'appuyant sur l'aménagement paysager existant.

P.2. : Promouvoir la liaison écologique entre les zones périphériques des environnements naturels et les structures construites susceptibles de nuire à la faune et à la flore locales. Lorsqu'il s'agit de construction, il est essentiel de veiller à concevoir soigneusement les transitions afin de ne pas perturber les fonctions essentielles des milieux naturels en ce qui concerne l'eau et la biodiversité.

P.3. : Dans les projets d'aménagement, éviter l'implantation d'espèces exotiques et préconiser les végétaux locaux adaptés aux climat (moins consommateurs d'eau, qui ne concurrencent pas les espèces végétales locales, plus résistants aux parasites, etc.)

P.4. : Profiter de chaque projet d'aménagement pour évaluer la possibilité de supprimer ou d'atténuer les éléments qui traversent les corridors écologiques.

Exemple de dispositifs : Toiture/murs/haies végétalisées, espaces communs, maintiens de la végétation spontanée dans les espaces libres, ...

Recommandations :

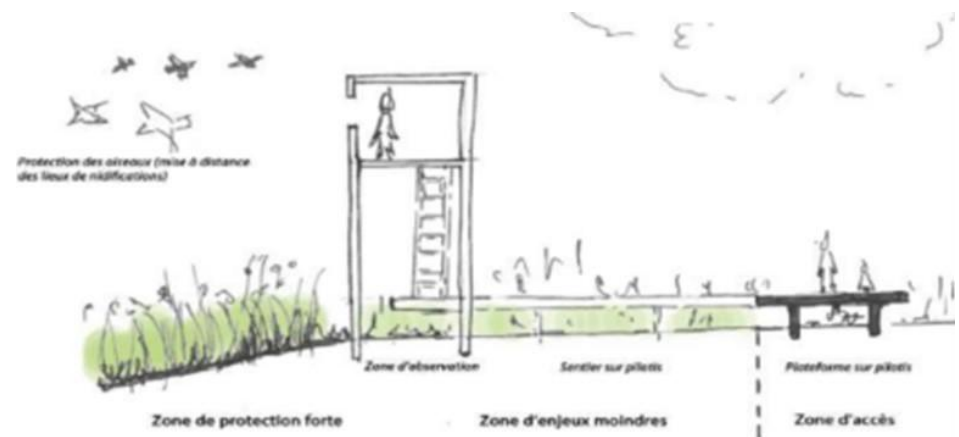
R.1. Promouvoir le développement d'activités de loisirs et de découverte en harmonie avec la vocation naturelle de la zone, tout en évitant de porter atteinte à la biodiversité des zones.

R.2. Procéder à l'identification des corridors écologiques fragmentés au moyen d'études spécifiques.

R.3. Entreprendre des actions de reconquête dans les secteurs sensibles, tels que les zones humides et les lisières urbaines.

R.4. Privilégier les installations et aménagements légers ou réversibles au niveau des réservoirs de biodiversité.

Exemple de dispositifs : Passerelles en bois pour faciliter l'accès sans perturber le sol naturel, sentiers piétons en gravier ou en matériaux perméables pour minimiser la compaction du sol, ...



2. Milieux boisés/forestiers

Prescriptions :

P.1. : Établir des zones tampons pour protéger les lisières boisées existantes et afin de garantir le maintien des écosystèmes.

P.2. : Assurer la cohérence des espaces naturels au sein des projets et en harmonie avec les projets voisins en privilégiant le maintien des essences locales.

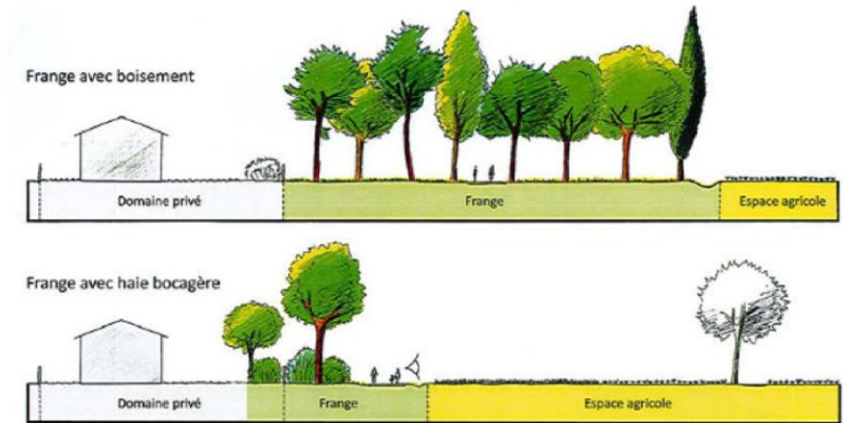
P.3. Favoriser la sanctuarisation des espaces forestiers/boisés présentant un intérêt écologique par la mise en place d'espaces boisés classés conformément aux articles L 113-1, L 113-3 et L 113-5 du Code de l'urbanisme.

Recommandations :

R.1. : Favoriser la mise en valeur et la découverte des sites tout en préservant leur intégrité.

R.2. : Gérer les lisières urbaines en préservant les haies existantes et en ménageant des percées dans le front bâti. Dans tous les cas, les obligations légales de débroussaillage sont prioritaires dans l'OAP TVB.

Schéma de définition de la trame verte et bleue



Source : AURCA

3. Protection des zones humides

Prescriptions en matière de protection des zones humides :

P.1. : Identifier et protéger les zones humides et les milieux qui les alimentent grâce à une classification spécifique.

P.2 : Rendre les zones avoisinant les cours d'eau ou les espaces cruciaux pour leur bon fonctionnement inconstructibles dès que ces zones sont répertoriées. Les espaces libres compris dans la bande d'inconstructibilité (10 mètres), telle que définie par le règlement, seront préservés au maximum de toute imperméabilisation.

P.3 : Limiter les obstacles qui pourraient perturber les écoulements et la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides.

Prescriptions en matière de protection de ripisylve :

P.1. : Favoriser une gestion écologique des berges ;

P.2. : Préserver les haies existantes en bordure des cours d'eau

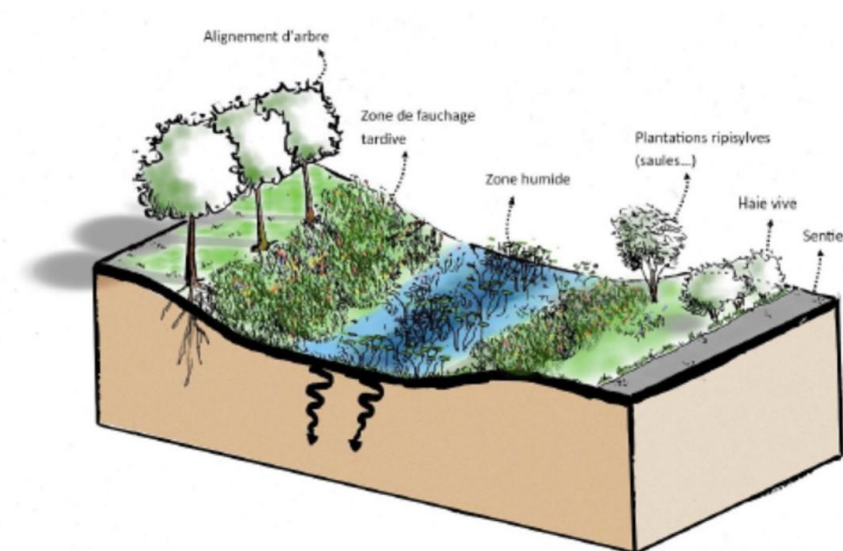
Recommandations :

R.1. : Sensibiliser la population au rôle et à la préservation des zones humides.

R.2. : Tenir compte du caractère bruyant environnant les routes sensibles pour favoriser leur semi-perméabilité.

R.3. : Encouragez le développement de passages fauniques, tels que les ponts et clôtures surélevées pour la faune.

Schéma de définition de la trame verte et bleue



Source : Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel

4. Nature en ville

Prescriptions :

P.1. : Identifier et créer des continuités vertes entre les îlots urbains en développant un maillage végétal de manière continue (ex : alignement d'arbre, noue paysagère, ...).

P.2 : Favoriser la cohérence des espaces naturels dans les projets et avec les projets voisins en renforçant le maillage végétal pour encourager les interactions entre la biodiversité et l'environnement bâti. Cela implique d'adapter chaque projet à l'armature végétale existante, en créant des alignements d'arbres et en favorisant la perméabilité des clôtures dans les zones résidentielles.

P.3 : Permettre la mise en place d'aménagements spécifiques, tels que les toits végétalisés, les murs végétaux, ainsi que des dispositifs comme les clôtures surélevées de 0,30 m et les passages conçus pour faciliter la circulation de la petite faune.

P.4 : Développer les noues végétalisées, ouvrages de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert et paysagers, pour limiter le ruissellement des eaux pluviales.

P.5. : Privilégier le maintien des espaces de pleine terre dans l'aménagement et les espaces non-bâti. Il est également recommandé d'opter pour une disposition irrégulière des surfaces imperméables, contribuant ainsi à une meilleure gestion des eaux pluviales.

Recommandations :

R.1. : Favoriser les aménagements favorables à la biodiversité (nichoirs, chiroptères, *hibernaculum*, hôtels à insectes, etc.).

R.2. : Dans le cas d'aménagements d'espaces de pleine-terre, il est recommandé de végétaliser en suivant les orientations suivantes :

- D'utiliser les trois strates végétales (herbacée, arbustive, arborée) pour maximiser l'efficacité de l'interception de l'eau de pluie, de l'infiltration, et de la restitution par évapotranspiration ;
- D'opter pour des espèces végétales bien adaptées au climat méditerranéen, à faible consommation d'eau et résistantes aux périodes de sécheresse ;
- D'encourager la diversité des espèces végétales non all-
- De privilégier une dimension suffisante du pied d'arbre et de la fosse de plantations.

R.3. : Favoriser la création de jardins partagés et développer le permis de végétaliser.

R.4. : Maintenir la perméabilité du sol en autorisant une surélévation des constructions légères par le biais de pilotis. Dans le but de faciliter le drainage des eaux et créer des abris pour la petite faune, préservant ainsi le sol naturel.

R.5. Favoriser la création de places de stationnement perméables afin de limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain et par conséquent améliorer le confort thermique des habitants en zone urbaine l'été.

5. Gestion de la Trame Noire

Prescriptions :

P.1 : Adapter le lieu d'implantation (ex : éclairage raisonné et mutualisation de l'éclairage de certains espaces, ...) au regard des principaux habitats naturels et espaces classés.

P.2 : Proscrire les lampadaires de type « boule », limiter la hauteur des mâts supports, orienter les faisceaux lumineux des éclairages extérieurs vers le bas, limiter le nombre de points lumineux au strict nécessaire, limiter l'intensité lumineuse, choisir des couleurs de lumière à moindre impact (jaune/orangée, ambrée pour les leds) et privilégier les éclairages indirects pour limiter l'impact sur la faune nocturne comme sur le paysage nocturne.

P.3 : Mise en application de l'article L151-23 : « Le règlement peut (...) délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. (...) Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

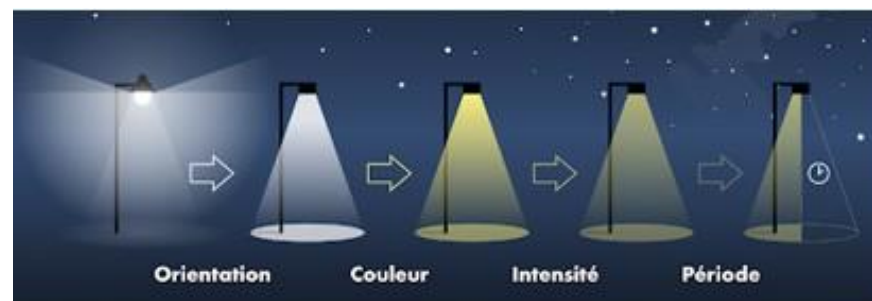
Recommandations :

R.1. : Assurer le type d'éclairage au regard de la luminosité et de son efficacité énergétique : par exemple, l'utilisation de technologies, comme les lampes fluorescentes ou les LED, permet désormais de fournir la même puissance d'énergie tout en réduisant la consommation d'énergie.

R.2. : Les périodes d'éclairage correspondant aux usages : par exemple, les dispositifs de détection de présence permettent à la fois de répondre aux besoins d'éclairage tout en réduisant la consommation d'énergie qui s'effectue sur un laps de temps plus court.

R.3 : Cartographier la pollution lumineuse : à partir des données relatives aux points lumineux ou d'images satellites ou aériennes, pouvant être complétées par des données de mesure au sol.

Principes d'éclairages au regard de la trame noire



Source : ASCEN

Enjeux :

Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques nocturnes, dans le contexte d'augmentation de la pollution lumineuse lié à l'expansion du mode de vie urbain. (OFB)